

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 133/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 134/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 135/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 136/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- * Règlement (CEE) n° 137/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en ce qui concerne les preuves d'arrivée à destination dans les pays tiers 9
- Règlement (CEE) n° 138/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 11
- * Règlement (CEE) n° 139/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3551/89 12
- Règlement (CEE) n° 140/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 16
- * Règlement (CEE) n° 141/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention 23

* Règlement (CEE) n° 142/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1781/89 portant ouverture d'une vente par adjudication permanente pour utilisation dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	25
* Règlement (CEE) n° 143/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 4024/89 établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91	29
Règlement (CEE) n° 144/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1990 pour certains produits du secteur de la viande de porc	30
Règlement (CEE) n° 145/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1990 pour certaines viandes de volaille ...	31
Règlement (CEE) n° 146/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/29/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 10 janvier 1990, portant deuxième modification de la décision 80/775/CEE établissant les méthodes de contrôle visant à maintenir le statut de cheptels officiellement indemnes de brucellose dans certaines régions de la république fédérale d'Allemagne | 34 |
|---|----|

90/30/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 10 janvier 1990, accordant une dérogation à l'Espagne et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches | 35 |
|---|----|

90/31/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 10 janvier 1990, accordant une dérogation à la France et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches | 37 |
|---|----|

90/32/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 10 janvier 1990, portant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal | 39 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 133/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1^{er} dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 janvier 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	32,80	131,96 (*) (2)
0712 90 19	32,80	131,96 (*) (2)
1001 10 10	40,11	173,13 (*) (2)
1001 10 90	40,11	173,13 (*) (2)
1001 90 91	33,59	133,34
1001 90 99	33,59	133,34
1002 00 00	58,71	126,00 (*)
1003 00 10	49,88	115,79
1003 00 90	49,88	115,79
1004 00 10	41,28	120,32
1004 00 90	41,28	120,32
1005 10 90	32,80	131,96 (*) (2)
1005 90 00	32,80	131,96 (*) (2)
1007 00 90	49,88	136,96 (*)
1008 10 00	49,88	21,76
1008 20 00	49,88	66,21 (*)
1008 30 00	49,88	0,00 (*)
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	49,88	0,00
1101 00 00	60,91	200,56
1102 10 00	96,07	190,28
1103 11 10	76,80	282,13
1103 11 90	64,84	214,92

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 134/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 janvier 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	14,70	14,70	14,58
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 135/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2637/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 80/90 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾
1006 10 21	—	—	149,86	306,93
1006 10 23	—	231,69	150,86	308,92
1006 10 25	—	231,69	150,86	308,92
1006 10 27	—	231,69	150,86	308,92
1006 10 92	—	—	149,86	306,93
1006 10 94	—	231,69	150,86	308,92
1006 10 96	—	231,69	150,86	308,92
1006 10 98	—	231,69	150,86	308,92
1006 20 11	—	—	188,23	383,66
1006 20 13	—	289,61	189,47	386,15
1006 20 15	—	289,61	189,47	386,15
1006 20 17	—	289,61	189,47	386,15
1006 20 92	—	—	188,23	383,66
1006 20 94	—	289,61	189,47	386,15
1006 20 96	—	289,61	189,47	386,15
1006 20 98	—	289,61	189,47	386,15
1006 30 21	13,05	—	242,15	508,15
1006 30 23	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 25	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 27	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 42	13,05	—	242,15	508,15
1006 30 44	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 46	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 48	12,97	436,34	279,00	581,78
1006 30 61	13,90	—	258,24	541,18
1006 30 63	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 30 65	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 30 67	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 30 92	13,90	—	258,24	541,18
1006 30 94	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 30 96	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 30 98	13,90	467,75	299,48	623,67
1006 40 00	2,17	—	85,61	177,23

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

NB : Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 136/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 81/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1990, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en ce qui concerne les preuves d'arrivée à destination dans les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,

considérant que, en cas de différenciation de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution est notamment soumis à la condition que la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers concerné soit apportée; qu'il s'est avéré, à la lumière de l'expérience acquise, que les documents prévus à cet effet aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3947/89⁽⁵⁾, ne garantissent pas la fiabilité nécessaire, en raison notamment de l'absence d'un lien avec les procédures administratives et douanières applicables dans le pays tiers; qu'il en résulte des risques considérables de fraudes au détriment du budget communautaire et qu'il est donc nécessaire de supprimer la possibilité de recourir à ces documents à titre de preuve pour l'importation effective dans un pays tiers déterminé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement ne sont pas conformes à l'avis des comités de gestion concernés; que celles-ci doivent donc, en vertu de l'article 26 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75 et des dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles, être communiquées au Conseil aussitôt après leur adoption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1 de l'article 18, les points b) et c) sont supprimés.
- 2) Au paragraphe 2 de l'article 18, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, si le document visé au paragraphe 1 ne peut être produit à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur ou s'il est considéré comme insuffisant, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation peut être considérée comme apportée par la production de l'un ou de plusieurs des documents suivants : ».
- 3) L'annexe II est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1990.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles la déclaration d'exportation a été acceptée à partir du 1^{er} février 1990.

Pour les opérations pour lesquelles la déclaration d'exportation a été acceptée avant le 1^{er} mars 1990, les autorités compétentes sont autorisées à accepter les preuves admises selon les dispositions valables jusqu'au 31 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 138/90 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 1990****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3891/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 et les produits des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/88 de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3891/89 et (CEE) n° 3892/89 du Conseil dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3948/89, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1990;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre du premier trimestre de 1990 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3948/89, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3551/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers avant provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/89 ⁽⁸⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3551/89 de la Commission devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 3 500 tonnes de quartiers arrière
et

— 3 500 tonnes de quartiers avant,

détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} août 1989.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽⁹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 348 du 29. 11. 1989, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 25 janvier 1990 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 160 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 54. Règlement (CEE) n° 139/90 de la Commission, du 19 janvier 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁵⁴⁾ ».

⁽⁵⁴⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 12. »

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3551/89 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

- Categoría A: Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,
Categoría C: Canales de animales machos castrados.
- Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,
Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.
- Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
- Κατηγορία Α: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
- Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category C: Carcasses of castrated male animals.
- Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.
- Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.
- Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren van minder dan 2 jaar oud,
Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
- Categoria A: Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,
Categoria C: Carcaças de animais machos castrados.

Precio mínimo expresado en ecus por 100 kg — Mindestpreiser i ECU/100 kg — Mindestpreise,
ausgedrückt in ECU/100 kg — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά 100 kg — Minimum
prices expressed in ecus per 100 kg — Prix minimaux exprimés en écus par 100 kg — Prezzi minimi
espressi in ECU per 100 kg — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per 100 kg — Preço mínimo expresso
em ecus por 100 kg

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

- Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von:
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 145,00
- Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von:
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 215,00
- Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen,
stammend von:
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 145,00
- Hinterviertel, auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung, stammend von:
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen U und R 215,00

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND**

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Referat 313 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Telex 411 156 / 411 727 / 41 38 90
Tel. 0 69 / 15 64 (0) 7 04 / 7 05, Telefax 069-1 564 776, Teletext 6 990 732

RÈGLEMENT (CEE) N° 140/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 570 tonnes de *butter oil*;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe I, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 20. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions n° (1)**: 862/89 à 865/89 — Décision de la Commission du 3. 3. 1989.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)**: voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 et I.3.2.
8. **Quantité totale**: 60 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: 5 kilogrammes et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:
voir l'annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 15. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (11)**: le 5. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 19. 2. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 28. 3. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment «Loi 120», bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (12)**: restitution applicable le 16. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3785/89 de la Commission (JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 22).

LOT B

1. **Action n° 917/89** (1) — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) :
voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Équateur.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) :
voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 à I.3.2.
8. **Quantité totale** : 90 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kilogrammes et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACCIÓN N° 917/89 / ECUADOR 0277000 / BUTTEROIL / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / GUYAQUIL »,
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 15. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (6) : le 5. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 2. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 28. 3. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 16. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3785/89 de la Commission (JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 22).

LOT C

1. **Action n° 908/89** ⁽¹⁾ — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ :
voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Pakistan.
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹¹⁾ :
voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 à I.3.2.
8. **Quantité totale** : 3 020 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 5 kilogrammes et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8, (I.3.3 et I.3.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 908/89 / PAKISTAN 0278100 / BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KARACHI », et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 15. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁵⁾ : le 5. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 2. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 28. 3. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁶⁾ : restitution applicable le 16. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3785/89 de la Commission (JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 22).

LOT D

1. Action n° 914/89 (1) — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx 626675 I WFP).
4. Représentant du bénéficiaire (2) :
voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Ouganda.
6. Produit à mobiliser : *butter oil*.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (9) (7) :
voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, I.3.1 à I.3.2.
8. Quantité totale : 400 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 5 kilogrammes
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8 (I.3.3 et I.3.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACTION No 914/89 / UGANDA 0332500 / BUTTEROIL / GIFT OF THE EUROPEAN
ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN
TRANSIT TO KAMPALA / UGANDA »,
et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (I.3.4).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 15. 3. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (3) : le 5. 2. 1990, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 2. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 28. 3. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(téléx AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (3) : restitution applicable le 16. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3785/89 de la Commission (JO n° L 367 du 16. 12. 1989, p. 22).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (⁸) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Le certificat de radioactivité pour le Soudan doit spécifier :
- a) le taux de radioactivité de césium 134 et de césium 137 ;
 - b) iode 131.
- (¹⁰) Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour les pays suivants : Soudan, Égypte.
- (¹¹) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires lors de la livraison un certificat en langue anglaise attestant que le *butter oil* ne contient pas de saindoux [*certificate stating butter oil does not contain any pork fat (lard)*].

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A 862/89 - 865/89	60	15	AATM	Chile	Acción n° 862/89 / Manteca líquida / Chile / AATM / 91749 / Coyahique vía Chacabuco / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		15	CAM	Brasil	Acção n° 863/89 / Óleo de manteiga / Brasil / CAM / 92038 / Recife / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		15	AATM	Madagascar	Action n° 864/89 / Huile de beurre / Madagascar / AATM / 91753 / Toliary / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	ICR	Sudan	Action No 865/89 / Butteroil / Sudan / ICR / 94606 / Khartoum via Port Sudan / Gift of the European Economic Community / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 141/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/90⁽³⁾, établit les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89⁽⁵⁾, et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, afin de permettre la vérification de l'unicité des offres faites au titre d'une adjudication partielle, il y a lieu de prévoir que la liste des soumissionnaires accompagnée des précisions requises par le règlement (CEE) n° 1780/89 soit nominative ;

considérant qu'une procédure spécifique d'adjudication d'alcool à des fins d'utilisation dans le secteur des carburants est prévue ; que, dans le cadre d'une adjudication partielle, il y a lieu de restreindre les quantités offertes pour les utilisations industrielles assimilables à des combustions de l'alcool lorsque celles-ci ne visent pas spécifiquement le secteur des carburants ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité que les offres faites au titre d'une adjudication partielle puissent porter sur plus d'une cuve, dans la mesure où les quantités pouvant être offertes ne sont pas plafonnées pour certains usages ;

considérant que certains usages finaux prévus pour l'alcool au titre d'une adjudication partielle nécessitent la transformation de tout ou partie de l'alcool adjudgé en alcool rectifié ; que cette transformation s'accompagne de la production d'alcool de mauvais goût impropre à être

utilisé aux fins initialement prévues pour l'adjudication partielle ; qu'il y a donc lieu d'adapter les conditions dans lesquelles des garanties de bonne exécution sont libérées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1780/89 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, les trois dernières lignes sont remplacées par le texte suivant :

« ainsi que les transformations en marchandises exportées à des fins industrielles par un opérateur ayant bénéficié, au moins une fois durant les deux dernières années, du régime de perfectionnement actif, autres que celles consistant uniquement en des opérations de redistillation, de rectification, de déshydratation, d'épuration ou de dénaturation de l'alcool. »

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Outre les indications visées à l'article 30, l'offre indique :

— le numéro de la ou des cuves dans lesquelles l'alcool objet de l'offre est logé ; ces cuves étant toutes localisées dans un même État membre,

— la quantité d'alcool objet de l'offre ventilée par cuve, exprimée en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Cette quantité ne peut pas être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants. »

3) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'organisme d'intervention concerné communique à la Commission dans les deux jours ouvrables qui suivent la date limite de dépôt des offres qui lui ont été présentées, la liste nominative des soumissionnaires dont l'offre est recevable conformément à l'article 30, les prix offerts, les quantités demandées, la localisation et les types des alcools concernés ainsi que l'usage précis qui en sera fait. »

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1990, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

4) À l'article 33, le point 2 est complété par le texte suivant :

• L'utilisation aux fins prévues par une adjudication partielle de l'alcool adjudgé est considérée comme totale si, cette utilisation exigeant une opération préalable de

rectification, 90 % au moins des quantités totales d'alcool adjudgé sont utilisés conformément à ces fins. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 142/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1781/89 portant ouverture d'une vente par adjudication permanente pour utilisation dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, et détenus par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CEE) n° 1781/89 de la Commission ⁽⁶⁾ fixe en annexe les cuves d'alcools mis en vente par l'intermédiaire de chaque adjudication partielle, conformément aux articles 3 et 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1780/89 ;

considérant que, au vu des résultats des adjudications partielles n° 1 et 2, il apparaît souhaitable, pour mieux

répondre aux attentes des opérateurs et ainsi faciliter l'écoulement des alcools communautaires, de choisir des bacs proches des lieux d'utilisation ; que, au vu des proportions respectives d'alcool neutre et brut inscrites dans le règlement (CEE) n° 1781/89 dans chacun des États membres concernés et des ventes déjà réalisées, il y a lieu, d'une part, de renforcer la proportion d'alcool neutre disponible à la vente par adjudication partielle et, d'autre part, d'introduire dans les États membres qui les stockent séparément la possibilité de mise en vente d'alcools de mauvais goût potentiellement substituables à des alcools bruts à des fins de combustion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1781/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 10.

ANNEXE

« ANNEXE

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)	
1. France	Société Deulep, 30800 Saint-Gilles-du-Gard	96	4 581	35	neutre	+ 96	
		506	9 680	35	neutre	+ 96	
		507	9 566	35	neutre	+ 96	
		508	9 643	35	neutre	+ 96	
		509	9 524	35	neutre	+ 96	
		93	4 633	39	neutre	+ 96	
	Société Verniers (Narbonne)	102	9 514	35	neutre	+ 96	
		109	9 497	35	neutre	+ 96	
		546	4 544	35	neutre	+ 96	
		103	9 429	39	neutre	+ 96	
		104	9 341	39	neutre	+ 96	
		106	9 354	39	neutre	+ 96	
	Sotherm (Port-Saint-Louis-du-Rhône)	A 6	20 735	35	brut	+ 92	
	Gièvres (Selles-sur-Cher)	31	3 971	35	mauvais goût	—	
		30	3 183	35	mauvais goût	—	
	PROMA, 43, avenue Georges-Brassens, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône	C 2	33 227	35	brut	+ 92	
		Total		160 422			
	2. Espagne	Tomelloso (Ciudad Real)	4	16 498	35,36	brut	+ 95
		Villarrobledo (Albacete)	11	44 173	39	neutre	+ 96
		Tarancón (Cuenca)	A 9	25 323	35,36	neutre	+ 96
			Total		85 994		

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)
3. Italie	F.lli Cipriani SpA, Chizzola di Ala (TN)	155	1 270	35	neutre	+ 96
		156	1 280	35	neutre	+ 96
		157	1 283	35	neutre	+ 96
		158	1 270	35	neutre	+ 96
		159	1 277	35	neutre	+ 96
		160	1 280	35	neutre	+ 96
		74	826	35	neutre	+ 96
		76	944	35	neutre	+ 96
		103	376	35	neutre	+ 96
		104	373	35	neutre	+ 96
	Distilleria del Salento SpA, Gallipoli (LE) via Indipendenza Materdomini di Nocera Superiore (SA)	6 à 20	10 000	35	neutre	+ 96
	Distilleria Vitrano SpA, Balestrate (PA) — via Grassa, Mazara del Vallo (TP) — contrada Piano Milano (PA)	8	9 244	35	neutre	+ 96
7		930	35	neutre	+ 96	
	Distilleria Bertolino SpA, Partinico (PA), contrada Percianotta, Agro di Monreale (PA)	1/A	9 500	35	neutre	+ 96
3/A		9 500	35	neutre	+ 96	
	Distilleria Vitrano SpA, Balestrate (PA) contrada Piano Milano, Partinico (PA)	8	977	36	neutre	+ 96
7		9 348	36	neutre	+ 96	
	GE. DIS. SpA, Marsala (TP) — contrada Bartolotta, Marsala — Lungomare Mediterraneo 31, Marsala (TP)	B/5	8 881	36	neutre	+ 96
A/6		630	36	neutre	+ 96	
H/3		487	36	neutre	+ 96	
	Distilleria Bertolino SpA, Partinico (PA) contrada Pollastra, Partinico (PA)	3/A	10 050	36	neutre	+ 96
B/2 - B/12 F/12 - B/3		8 750	35	mauvais goût	—	
B/4						
	Neri s.a.s. via S. Silvestro n. 6, Faenza (RA)	1	3 604	39	neutre	+ 96
3		3 601	39	neutre	+ 96	
7		3 603	39	neutre	+ 96	

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)	
Italie (suite)	Distilleria Bonollo SpA, Formigine (MO) località Paduni Anagni (FR)	23	5 046	39	neutre	+ 96	
		13	3 360	39	neutre	+ 96	
		5	909	39	mauvais goût	—	
		8	777	39	mauvais goût	—	
	Caviro Soc. coop., via Convertite n. 14/13, Faenza (RA)	73	1 715	39	mauvais goût	—	
		82	1 826	39	neutre	+ 96	
		85	1 817	39	neutre	+ 96	
		220	1 755	39	mauvais goût	—	
		87	1 822	39	neutre	+ 96	
		88	1 796	39	neutre	+ 96	
	Distilleria Mazzari SpA, via Giardino 10, S. Agata sul Santerno (RA)	V-1310	1 789	39	neutre	+ 96	
		V-1311	1 084	39	neutre	+ 96	
		V-1308	1 907	39	neutre	+ 96	
		V-1162	1 513	39	neutre	+ 96	
		V-1313	1 559	39	mauvais goût	—	
		V-1352	2 182	39	neutre	+ 96	
	Distilleria G. Di Lorenzo s.r.l., Ponte Valleceppi (PG) località Pontenuovo di Torgiano (PG)	17	320	39	mauvais goût	—	
		5	4 019	39	neutre	+ 96	
		6	8 357	39	neutre	+ 96	
		19	325	39	mauvais goût	—	
		23	422	39	mauvais goût	—	
	SODIME SpA, Napoli, Oliveto Citra (SA)	3.2.2	6 918	39	neutre	+ 96	
		3.3.2	3 082	39	mauvais goût	—	
		Total		153 584			
	TOTAL GÉNÉRAL			400 000			

RÈGLEMENT (CEE) N° 143/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 4024/89 établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1990) (1), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (3), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3889/89 a déterminé le mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 et a divisé ledit contingent en deux tranches: l'une correspondant à 47 700 tonnes répartie entre les importateurs traditionnels et l'autre à 5 300 tonnes répartie entre les opérateurs ayant exercé une activité dans les échanges de viande bovine avec les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission (4) a établi les modalités d'application du

régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89, et notamment les délais de dépôt de demandes pour les opérateurs ainsi que les preuves donnant accès au bénéfice du régime en question; que, dans certains cas, la vérification des preuves susvisées ne permet pas le respect des délais indiqués ci-dessus; qu'il est indiqué de proroger ces délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 4024/89, les dates « 19 janvier 1990 » sont remplacées par « 24 janvier 1990 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 16.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

(4) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 144/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1990 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3919/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour le premier trimestre de 1990 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3919/89 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

*Article premier*Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3919/89 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1990 est satisfaite jusqu'à concurrence de :

- a) 5,7045 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0010 du règlement (CEE) n° 3899/89 ;
- b) 43,1779 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0040 du règlement (CEE) n° 3899/89 ;
- c) 49,8298 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0060 du règlement (CEE) n° 3899/89 ;
- d) 52,7426 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0070 du règlement (CEE) n° 3899/89 ;
- e) 52,1953 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0080 au règlement (CEE) n° 3899/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.⁽²⁾ JO n° L 373 du 23. 12. 1989, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 145/90 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1990

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1990 pour certaines viandes de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3920/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélèvements réduits pour le premier trimestre de 1990 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3920/89 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées ;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour la viande d'oies sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3920/89 prévoit que, si la quantité globale

faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant ; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au deuxième trimestre 1990 pour les produits visés au numéro d'ordre 51.00 30 du règlement (CEE) n° 3899/89,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3920/89 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1990 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 30,5837 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0020 du règlement (CEE) n° 3899/89 ;
- b) Intégralement pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0030 du règlement (CEE) n° 3899/89.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les produits visés au numéro d'ordre 51.0030 du règlement (CEE) n° 3899/89 conformément au règlement (CEE) n° 3920/89, au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre 1990 pour la quantité de 4 620 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.⁽²⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 146/90 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1990
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3682/89 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1989, p. 11.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualité visés à l'article 1^{er}

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-miembros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no artigo 1º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-miembros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België			x			
España			x			
Ireland				x	x	x
Luxembourg			x			x
Northern Ireland				x	x	x
Great Britain				x		

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1990

portant deuxième modification de la décision 80/775/CEE établissant les méthodes de contrôle visant à maintenir le statut de cheptels officiellement indemnes de brucellose dans certaines régions de la république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/360/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 13,

considérant que la décision 80/775/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 89/31/CEE ⁽⁴⁾, a déjà établi les méthodes de contrôle visant à maintenir le statut de cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose dans certaines régions de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que certaines autres régions de la république fédérale d'Allemagne remplissent les conditions requises pour diminuer la fréquence des épreuves et augmenter l'âge auquel les animaux sont testés en vue du maintien de leur statut d'officiellement indemnes de brucellose ;

considérant que, pour maintenir cette qualification, il est nécessaire d'établir des mesures de contrôle qui garantissent la réalité de cette qualification et qui soient adaptées

à la situation sanitaire particulière des cheptels bovins de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 80/775/CEE, les mots « Arnsberg, Cologne et Düsseldorf » sont ajoutés après le mot « Rheinhessen-Pfalz ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 27. 8. 1980, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1989, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1990

accordant une dérogation à l'Espagne et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches

(90/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en application de l'article 13 de la directive 64/433/CEE, conformément à la procédure prévue à l'article 16, des dérogations au point 45 sous c) de l'annexe I peuvent être accordées, sur demande, à tout État membre qui fournit des garanties similaires; que ces dérogations fixent des conditions sanitaires équivalant au moins à celles de ladite annexe I;

considérant que les autorités espagnoles, par lettre du 26 septembre 1989, ont présenté à la Commission une demande de dérogation au point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE pour la découpe de viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins; que cette demande propose des conditions sanitaires; qu'il est nécessaire que les conditions sanitaires fixées comme solution alternative dans le cadre de la demande de dérogation concernant la découpe de viandes fraîches équivalent au moins à celles du point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les conditions sanitaires proposées par l'Espagne équivalent à celles du point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Espagne peut, par dérogation au point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, autoriser le découpage des viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins dans les conditions prévues à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

ANNEXE**Conditions particulières pour la découpe de carcasses bovines, ovines et porcines**

1. Les carcasses provenant de la salle d'abattage après réfrigération dans des chambres de refroidissement fonctionnant avec une température de l'air sortant des évaporateurs qui permettrait un refroidissement des carcasses jusqu'à une température interne de $+7^{\circ}\text{C}$ dans les quarante-huit heures pour les carcasses bovines, et dans les vingt heures pour les carcasses ovines et porcines, sont transportées à la salle de découpe, où la température ambiante n'excède pas $+12^{\circ}\text{C}$, située dans le même groupe de bâtiments que les chambres de refroidissement.
 2. La viande est transférée en une seule opération.
 3. Les carcasses sont introduites dans la salle de découpage et désossées avant que leur température interne ait atteint $+7^{\circ}\text{C}$, si la découpe est effectuée dans les quarante-huit heures pour les carcasses bovines, et dans les vingt heures pour les carcasses ovines et porcines.
 4. Le laps de temps entre l'entrée des viandes dans la salle de découpe et leur refroidissement complémentaire n'excède pas soixante minutes.
 5. Aussitôt leur découpe et leur emballage effectués, les viandes sont transportées dans les chambres de refroidissement appropriées.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1990

accordant une dérogation à la France et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches

(90/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en application de l'article 13 de la directive 64/433/CEE, conformément à la procédure prévue à l'article 16, des dérogations au point 45 sous c) de l'annexe I peuvent être accordées, sur demande, à tout État membre qui fournit des garanties similaires; que ces dérogations fixent des conditions sanitaires équivalentes au moins à celles de ladite annexe;

considérant que les autorités françaises, par lettre du 18 janvier 1989, ont présenté à la Commission une demande de dérogation au point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE pour la découpe de viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins; que cette demande propose des conditions sanitaires; qu'il est nécessaire que les conditions sanitaires fixées comme solution alternative dans le cadre de la demande de dérogation concernant la découpe de viandes fraîches équivalentent au moins à celles du point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les conditions sanitaires proposées par la France équivalent à celles du point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La France peut, par dérogation au point 45 sous c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, autoriser le découpage des viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins dans les conditions prévues à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

ANNEXE**Conditions particulières pour la découpe de carcasses bovines, ovines et porcines**

1. Les carcasses provenant de la salle d'abattage après réfrigération dans des chambres de refroidissement fonctionnant avec une température de l'air sortant des évaporateurs qui permettrait un refroidissement des carcasses jusqu'à une température interne de +7 °C dans les quarante-huit heures pour les carcasses bovines, et dans les vingt heures pour les carcasses ovines et porcines, sont transportées à la salle de découpe, où la température ambiante n'excède pas +12 °C, située dans le même groupe de bâtiments que les chambres de refroidissement.
2. La viande est transférée en une seule opération.
3. Les carcasses sont introduites dans la salle de découpage et désossées avant que leur température interne ait atteint +7 °C, si la découpe est effectuée dans les quarante-huit heures pour les carcasses bovines, et dans les vingt heures pour les carcasses ovines et porcines.
4. Le laps de temps entre l'entrée des viandes dans la salle de découpe et leur refroidissement complémentaire n'excède pas soixante minutes.
5. Aussitôt leur découpe et leur emballage effectués, les viandes sont transportées dans les chambres de refroidissement appropriées.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1990

portant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(90/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1988/1989 à 1990/1991, il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut importé au Portugal à prélèvement réduit en application de l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et raffiné en sucre blanc au Portugal; que cette aide s'élève à 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour les quantités de ce sucre ainsi importées et raffinées au Portugal; que les quantités de sucre brut importées à prélèvement réduit sont celles visées à l'article 303 premier alinéa de l'acte d'adhésion ainsi que les quantités manquantes visées au troisième alinéa dudit article et dont l'importation à prélèvement réduit est autorisée pour la campagne de commercialisation considérée;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation peut être ajustée, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci; que le montant de cette cotisation, bien que le sucre importé au Portugal à prélèvement réduit ne soit pas soumis à celle-ci, vu le volume de ce sucre raffiné, est déterminant pour les prix de l'ensemble du marché du sucre blanc, et donc pour la marge des raffineries portugaises;

considérant que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1701/89 de la Commission⁽³⁾ à 3,00 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc;

que ce montant représente une réduction de 0,50 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1988/1989;

considérant que, sur la base des données dont la Commission dispose, il ressort que la réduction de ladite cotisation a été effectivement répercutée dès le 1^{er} juillet 1989, entraînant, pour les industries de raffinage portugaises en cause, un effet correspondant sur leur marge en mettant en péril les équilibres recherchés par l'octroi des aides en cause et donc les objectifs poursuivis; que, dès lors, il apparaît nécessaire de procéder à l'ajustement correspondant de cette aide d'adaptation; qu'il y a lieu en outre de tenir compte de l'ajustement de l'aide en cause déjà intervenu pour la campagne de commercialisation 1988/1989 afin de neutraliser les effets des réductions successives des cotisations de stockage sur la marge de raffinage pour la campagne de commercialisation 1989/1990;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation visé à l'article 9 paragraphe 4 *quater* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, à 1,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 16. 6. 1989, p. 25.